

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

169/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux enduit et terrasse – 5 Rue Emile Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de la SARL DARDEAU – ZAC des Morines – 41250 MONT-PRES-CHAMBORD ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux d'enduit et terrasse – 5 Rue Emile Martin, du lundi 31 mars 2025 au vendredi 25 avril 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL DARDEAU est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'enduit et terrasse, 5 Rue Emile Martin, du lundi 31 mars 2025 au vendredi 25 avril 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025 et du mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 : l'entreprise est autorisée à stationner un fourgon au droit du 5 Rue Emile Martin, le mercredi et 2 jours dans la semaine uniquement. Le véhicule devra être stationné avant 08h00 et ne repartir qu'après 17h00, aucun mouvement du véhicule n'est autorisé entre ces horaires. Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule au droit du 5 Rue Emile Martin,
- Du lundi 07 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025 : la Rue Emile Martin sera fermée à la circulation sauf riverains. L'entreprise est autorisée à stationner une toupie à béton (1 seule journée sur cette période) et une benne au droit du chantier. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **27 MARS 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 18 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Date de mise en ligne sur le site internet : **28 MARS 2025**